



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Franck BLONDEL dont le contrôle d'alcool dans l'air expiré, effectué le 28 novembre 2017 sur l'hippodrome de DEAUVILLE a révélé une concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure au taux de violation fixé par les dispositions de l'annexe 11 dudit Code ;

Le 6 décembre 2017, la Commission médicale a reçu, dans le cadre de ses démarches, des explications écrites dudit jockey après lui avoir mentionné qu'il pouvait également faire une demande pour être entendu s'il le souhaitait ;

Le 12 décembre 2017, la Commission médicale, qui avait informé par courrier ledit jockey qu'elle se réunirait à cette date en lui indiquant les modalités de sa séance, a demandé que le jockey Franck BLONDEL :

- fasse l'objet de contrôle d'alcool dans l'air expiré le plus souvent possible pendant une période probatoire de deux mois ;
- effectue dans un délai de six semaines, avant le 29 janvier 2018, une nouvelle visite de non contre indication à la monte en course auprès du Docteur qu'elle a désigné assortie d'une prise de sang en amont de cette visite, le tout à ses frais, afin de vérifier qu'il n'y a pas de dépendance physique témoignant d'une alcoolisation régulière. Elle a également indiqué que passé ce délai en l'absence de conclusions du médecin désigné, elle prononcerait une contre indication temporaire à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au §I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, elle transmet le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir demandé des explications écrites au jockey Franck BLONDEL avant le vendredi 22 décembre 2017 et lui avoir proposé d'être, s'il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites transmises par le jockey Franck BLONDEL ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les explications écrites du jockey Franck BLONDEL reçues par courrier électronique le 21 décembre 2017, mentionnant notamment :

- qu'il est surpris et désolé d'avoir été positif lors du contrôle d'alcoolémie le 28 novembre à 13h à Deauville ;
- qu'il a effectivement, lors d'un dîner la veille au soir avec des propriétaires, consommé du champagne et que son dernier verre a été bu vers 23h30 ;
- que compte tenu du fait qu'il devait monter à un poids léger le lendemain cela faisait deux jours qu'il mangeait peu mais qu'il ne s'explique pas que le taux d'alcool soit resté supérieur au taux autorisé lorsque qu'il a eu le contrôle le lendemain ;
- que pour information, il n'a jamais, en plus de 20 ans de carrière, eu ce genre de problème et qu'il n'a jamais consommé le moindre verre d'alcool avant de se rendre aux courses ;
- que d'autre part, il avait pris son joker (une seule journée d'exemption par an) pour cette journée de courses qui était très importante pour lui et qu'il n'aurait jamais pris le moindre risque s'il avait pu imaginer que les quelques verres de la veille au soir pouvaient induire un tel taux le lendemain à midi ;

- que le médecin qui l'a contrôlé lui a dit qu'il pouvait repartir au volant car le taux était autorisé pour conduire mais pas pour monter en course ;
- que cette situation est très embarrassante mais qu'elle permettra à l'avenir de faire encore plus attention sachant que lorsqu'il se nourrit peu, il faut absolument éviter le moindre verre la veille des courses car il semble que le taux d'alcool reste plus longtemps qu'il ne l'imaginait ;
- que depuis cet incident, il a été à plusieurs reprises contrôlé et que bien sûr le résultat était négatif ;
- que sur instruction de la Commission médicale il a fait faire une prise de sang et qu'il passera une visite de contrôle auprès du Dr BAUDRILLARD le 10 janvier 2018 à 11h30 afin de faire valider son aptitude ;
- qu'il espère que les Commissaires de France Galop sauront se montrer indulgents puisqu'il s'agit là du seul problème de prélèvement durant sa longue carrière ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le rapport de la Commission médicale permet de caractériser la présence d'alcool à un taux supérieur à celui fixé par le Code des Courses au Galop suite au contrôle du jockey susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de prendre acte du rapport de la Commission médicale mentionnant les démarches médicales que ce jockey doit effectuer ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre et en tout état de cause, au vu des éléments du dossier, de prendre acte de ses explications et de l'interdiction de monter en courses prononcée le 28 novembre 2017 à DEAUVILLE par les Commissaires de courses à l'encontre du jockey Franck BLONDEL ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu :

- de cette interdiction prononcée le 28 novembre 2017 à l'encontre du jockey susvisé ;
- d'une première infraction du jockey Franck BLONDEL à la réglementation sur le contrôle d'alcool dans l'air expiré impliquant une décision des Commissaires de France Galop ;

de prendre acte des mesures médicales qu'il doit effectuer et respecter et de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement pourra être sanctionnée par lesdits Commissaires ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte des démarches médicales à effectuer et respecter par le jockey Franck BLONDEL ;
- de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement par ledit jockey sera susceptible d'être sanctionnée par les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 21 décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Maurizio GUARNIERI contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 31 octobre 2017 de :

- le sanctionner en sa qualité d'entraîneur par la suspension de son autorisation d'engager et d'entraîner pour une durée de 3 mois, en assortissant la durée de cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 5 ans ;
- le sanctionner en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain, pour la 1^{ère} infraction en la matière par une amende de 1 500 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 10 novembre 2017 par lequel le conseil de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Maurizio GUARNIERI et M. Sergio BAZZANI, propriétaire du poulain, à se présenter à la réunion fixée au vendredi 15 décembre 2017, puis après une demande de report motivée, au lundi 18 décembre 2017, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications fournies par l'appelant et son conseil au cours de la procédure, et après les avoir entendus en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales à l'issue de la séance, ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête développées dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 31 octobre 2017 ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 31 octobre 2017 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le conseil de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI en date du 10 novembre 2017, reçue par courrier électronique et par télécopie le même jour, et par courrier recommandé le 13 novembre 2017, étant précisé que la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 10 novembre 2017, mentionnant notamment que ledit entraîneur interjette appel au motif :

- d'un cas de force majeure et à tout le moins d'une cause étrangère ;
- que bien que les Commissaires aient relevé que la contamination provenait d'un complément alimentaire sans que rien dans sa composition ne laisse augurer un possible dopage, il est parfaitement fondé à relever appel de la décision pour obtenir sa mise hors de cause pure et simple ;
- qu'un mémoire supplétif sera déposé afin de compléter la motivation de la contestation notamment sur la nature du Code des Courses et l'application de la cause étrangère ;

Vu les courriers adressés à l'entraîneur Maurizio GUARNIERI, son conseil et à M. Sergio BAZZANI en date du 14 novembre 2017 ;

Vu la demande de report adressée le 16 novembre 2017 par le conseil de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI et l'acceptation dudit report transmis le même jour à ces derniers ;

Vu le mémoire et les pièces du conseil de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI reçus le 15 décembre 2017 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- que le rapport d'enquête réalisé par France Galop permet de déterminer le déroulement des faits et les conditions dans lesquelles le contrôle s'est opéré ;

- que comme l'a révélé l'enquête, le contrôle positif est la conséquence de l'utilisation d'un complément alimentaire dont la composition ne pouvait laisser paraître la présence de COBALT en son sein ou du moins à un taux tel qu'il aurait rendu le cheval positif ;
- l'irrégularité du contrôle et sa nullité du fait de l'absence d'information relative à l'accès et à la rectification des données nominatives conservées par France Galop, contrairement à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ledit conseil faisant observer qu'il s'agit d'une obligation d'ordre public visant à garantir les droits fondamentaux du citoyen et rappelée par la Commission Nationale Informatique et Liberté ;
- que lors du prélèvement, les données relatives audit entraîneur et au cheval vont pouvoir être exploitées et auront pour vocation de permettre l'identification et éventuellement d'inscrire et de diffuser la sanction qui pourrait s'appliquer, que l'obligation d'information s'impose à France Galop et que ledit entraîneur n'a pas su trouver dans les documents versés aux débats les éléments lui permettant de constater que cette obligation a été dûment remplie ;
- que la responsabilité et la volonté dudit entraîneur de doper ses chevaux n'est pas établie et que c'est en raison d'une cause étrangère que le contrôle s'est révélé positif ;
- que l'enquête a révélé qu'il était difficilement possible audit entraîneur de pouvoir détecter la présence de COBALT dans le complément alimentaire donné ;
- 2 pages extraites du site Internet de la société qui commercialise le complément alimentaire, tout en indiquant qu'à aucun moment il n'est fait mention de COBALT ou de ses dérivés connus par ledit entraîneur ;
- que la page de présentation du site permet d'établir que les produits vendus seraient en conformité avec la réglementation du milieu équestre et que ledit entraîneur a été induit en erreur par le fabricant lui-même ;
- que compte-tenu de ce que le COBALT, substance dopante à partir d'un certain seuil, aurait disparu dans la journée, il apparaît que la sanction prononcée est particulièrement lourde en l'espèce ;
- que ledit entraîneur ne pouvait avoir conscience de doper ses chevaux, ceci étant intervenu à son insu et qu'il ne pourra qu'être mis hors de cause vu l'absence de possibilité de contrôler la composition dudit complément ;
- que si ladite Commission ne devait pas faire droit aux demandes de mise hors de cause, elle amoindrirait la sanction, le Code des courses prévoyant que le sursis peut être prononcé pour une période plus courte, tout en faisant observer que si ledit entraîneur avait été condamné à une simple amende de 1 500 euros, il n'aurait pas interjeté appel ;
- que ledit entraîneur a été entraîneur en ITALIE pendant plus de trente ans sans qu'une mesure disciplinaire ne soit prononcée à son encontre, faisant ainsi preuve de sa parfaite probité et que s'il accepte les contrôles opérés par France Galop, il ne peut accepter d'être condamné alors que sa bonne foi ne saurait être remise en cause et qu'il est ainsi demandé de limiter sa condamnation à une amende sans sursis ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI a repris en séance les termes de son mémoire en ajoutant notamment :

- qu'il n'est pas question de contester la présence de COBALT dans cette affaire ;
- qu'il soulève de plus en plus dans ses dossiers la nullité susvisée car son métier consiste à créer le droit et parce qu'il existe des difficultés quant au droit d'accès aux données à caractère personnel ;
- qu'il imagine que France Galop a toutes les autorisations nécessaires, mais qu'il faut qu'à un moment donné de la procédure, que la personne faisant l'objet d'un contrôle soit informée de son droit d'accès à ces données pour en permettre notamment la rectification, faisant observer qu'une erreur humaine est toujours possible et que lorsque des sanctions sont prononcées avec sursis, elles sont susceptibles d'être modifiées et qu'il faut pouvoir les vérifier étant susceptibles de diffusion ;
- à la question de M. Jean-François de VALBRAY de savoir si la nullité évoquée était une affirmation de sa part ou un raisonnement qui lui était propre, le conseil a indiqué qu'aucun texte ne prévoit cette nullité mais qu'au regard d'une décision disciplinaire rendue sur le fondement de l'article 6-1 de la CEDH retenant que l'absence de mention de ladite information sur un procès-verbal consistait en une violation d'un droit fondamental, il en tirait la conséquence que cela entraînait dans le présent dossier la nullité du procès-verbal du contrôle ;

- que son client n'a commis aucune faute intentionnelle, qu'il a commandé un complément alimentaire après avoir vu le responsable de la société fabricante qui a 40 ans de carrière équine et commercialise des produits en conformité avec les normes du monde hippique ;
- que ledit entraîneur est allé voir la composition du produit sur le site internet de la société fabricante et qu'il n'est pas fait mention du COLBALT, qu'il l'a acheté et administré à son cheval, ajoutant que la composition recèlerait un dérivé de COLBALT mais que ledit entraîneur s'était fié aux indications de la société fabricante ;
- que la notion d'équité sportive existe mais que ledit entraîneur est de parfaite bonne foi et que la suspension assortie d'un sursis est trop élevée, faisant observer que même si l'entraîneur a une obligation de contrôle, la Commission considérerait qu'il y a une cause étrangère pour le mettre hors de cause ;
- que si ladite Commission n'entendait pas revoir la sanction, il lui est demandé de prononcer une amende sans sursis car si ledit entraîneur a pu avoir dopé son cheval à son propre insu, avoir une « épée de Damoclès » au dessus de la tête pendant 5 ans est conséquent ;
- qu'à la question de M. Gautier de LA SELLE de savoir si d'autres procédures étaient envisagées, il a répondu par l'affirmative à l'égard du fabriquant, tout en indiquant que cela n'enlèverait pas la mesure de sursis ;

Attendu que l'entraîneur Maurizio GUARNIERI a notamment déclaré en séance :

- qu'il avait vendu sa maison et fait venir sa famille et ses enfants en France à 57 ans, qu'il est une personne honnête, qu'il a compris, que c'est à lui de gérer, que lorsqu'il a acheté le complément alimentaire il était confiant mais que le vétérinaire en charge de l'enquête lui a dit que ce produit n'était pas bon, ledit entraîneur ajoutant qu'il était en vente libre ;
- qu'aujourd'hui il regarde tout mais qu'il y a du COBALT en petite quantité dans tout produit, le vétérinaire en charge de l'enquête précisant que les quantités de COBALT présentes dans le complément alimentaire GREAT FORM sont tout à fait anormales, que la présence de COBALT est indiquée sur le flacon du produit mais pas sur la notice remise par ledit entraîneur, et qu'en tout état de cause, la quantité de COBALT dans le bidon est très supérieure à ce qui est écrit sur le flacon, constituant ainsi un risque pour la santé du cheval et étant susceptible de modifier les performances du cheval ;

Qu'à la question de M. Jean-François de VALBRAY de savoir comment s'interprétait la mention figurant sur le bidon du complément alimentaire « *Soutient la fonction musculaire par un apport en vitamine E et Sélénite dont les carences sont la cause principale des déficiences musculaires (type coup de sang/myosite)* », ledit vétérinaire a précisé que ces allégations sur ce type de produit sont relativement absconses et essaient sans trop le dire que cela peut avoir un effet dopant ;

Qu'à la remarque de M. Jean-François de VALBRAY quant au risque existant de prendre un médicament sans se le faire administrer par un vétérinaire, le conseil a indiqué que cela permettait surtout de se procurer des micronutriments qui participent à la préparation de l'athlète ;

Qu'à la question de M. Jean-François de VALBRAY de savoir si ledit entraîneur avait consulté son vétérinaire sur ce complément alimentaire, ledit entraîneur a répondu que son vétérinaire lui avait dit qu'il n'y avait pas de problème pour le prendre, son conseil ajoutant que ledit vétérinaire n'avait pas contrôlé le produit en cause, ledit entraîneur précisant qu'il se fait à présent prescrire tous ses compléments alimentaires ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter en réponse à une question posée en ce sens par le Président de la Commission d'Appel ;

* * *

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les Juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

1) Sur l'irrégularité de la poursuite

Attendu que les pouvoirs de la Commission d'Appel sont exposés à l'article 230 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il ressort de ce texte qu'il ne lui appartient pas de juger de l'application de la loi du 6 janvier 1978 dans le cadre de l'ensemble des procédures de l'association France Galop mais uniquement, de veiller à la régularité des décisions disciplinaires prononcées au regard du Code des Courses au Galop et des principes juridiques applicables ;

Attendu en outre que l'article 32 de ladite loi dispose en son premier alinéa que l'obligation d'information ne s'applique dans le cadre d'une procédure qu'à défaut d'information préalable, condition dont l'entraîneur Maurizio GUARNIERI n'a pas démontré la réalisation ;

Qu'en tout état de cause, fut-elle constituée, la violation invoquée par l'entraîneur Maurizio GUARNIERI n'est pas une cause de nullité, ce qu'il reconnaît devant les membres de la Commission d'Appel, et ne lui cause aucun préjudice ;

2) Sur la présence de COBALT au-dessus du seuil dans le plasma, publié au Code des Courses au Galop

Vu l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont indiqué aux termes de leur décision du 31 octobre 2017 que le prélèvement biologique effectué le 12 juillet 2017 sur le poulain ANIMA ROCK avait mis en évidence la présence de COBALT au dessus du seuil dans le plasma susvisé ;

Que devant la Commission d'Appel, le conseil dudit entraîneur a lui-même déclaré « *qu'il n'est pas question de contester la présence de COBALT dans cette affaire* » ;

Que le poulain ANIMA ROCK avait reçu du GREAT FORM MUSCLES nd, produit présenté comme contenant de la VITAMINE E et du SELENIUM à raison de 25 ml le matin, correspondant à une administration de COBALT de 27 mg, soit une dose de COBALT très supérieure aux besoins journaliers du cheval qui sont fixés entre 1 et 2,5 mg/jour ;

Qu'au regard des éléments du dossier dont dispose la Commission d'Appel, il y a donc lieu de confirmer la caractérisation de la présence de COBALT dans le prélèvement biologique effectué sur le poulain ANIMA ROCK au dessus du seuil dans le plasma susvisé, ceci n'étant pas contesté et même expressément reconnu par ledit entraîneur qui n'interjette d'ailleurs pas appel quant à la présence de ladite substance ;

3) Sur le produit ayant été administré au poulain ANIMA ROCK et la responsabilité de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI concernant la positivité dudit poulain

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop a rappelé les dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop qui prévoient notamment que l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et que leur personnel doit se conformer à cette obligation ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et qu'il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps ;

Qu'il doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ; et que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop et que l'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du

cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué a révélé la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont également précisé les dispositions de l'annexe 19 du Code des Courses au Galop qui prévoient notamment que lorsqu'il est sursis à l'exécution d'une sanction, la décision prévoit le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature donnant lieu à une sanction d'une durée supérieure ou égale à 3 mois révoquera le sursis accordé et que ce délai ne peut dépasser 5 ans ;

Attendu qu'au regard de la présence non contestée et caractérisée de COBALT dans le prélèvement biologique effectué sur le poulain ANIMA ROCK, au dessus du seuil dans le plasma susvisé, lesdits Commissaires étaient ainsi fondés, en application des dispositions susvisées, à prononcer des sanctions à l'encontre de l'entraîneur Maurizio GUARNIERI, en sa qualité d'entraîneur responsable dudit poulain à l'entraînement et de son alimentation, pour lui avoir administré à forte doses un produit complémentaire contenant la substance en cause ;

Qu'ainsi qu'il l'a été expliqué devant les Commissaires de France Galop, l'entraîneur Maurizio GUARNIERI savait que le COBALT était une composante du complément alimentaire qu'il utilisait et que lesdits Commissaires ont donc pu considérer qu'il avait eu un comportement fautif à l'égard du poulain dont il était responsable, ledit entraîneur ayant lui-même reconnu qu'« *à l'achat du produit, le vendeur (lui) a expliqué qu'il n'y avait pas de problème concernant la concentration de COBALT* », ce qu'il ne conteste toujours pas dans le cadre de la procédure d'appel ;

Qu'en effet, comme l'ont souligné les Commissaires de France Galop, ledit entraîneur s'est contenté des indications du vendeur, tout en ayant pourtant conscience des sanctions prononcées dans les affaires relatives au COBALT, et ce alors qu'il aurait dû et aurait pu procéder aux vérifications complémentaires nécessaires ;

Attendu que devant la Commission d'Appel, l'appelant évoque désormais une cause étrangère car ledit entraîneur aurait été induit en erreur par le fabricant quant à la composition du produit dont il était, selon lui, difficile de détecter la présence de COBALT ;

Que cependant, le vétérinaire en charge de l'enquête avait déjà précisé devant les Commissaires de France Galop « *que sur l'un des deux emballages, la composition de COBALT est de 100mg/litre, ce qui est beaucoup* » et qu'il a indiqué devant la Commission d'Appel que « *les quantités de COBALT présentes dans le complément alimentaire GREAT FORM sont tout à fait anormales, que la présence de COBALT est indiquée sur le flacon du produit (...) et qu'en tout état de cause, la quantité de COBALT dans le bidon est très supérieure à ce qui est écrit sur le flacon, constituant ainsi un risque pour la santé du cheval et étant susceptible de modifier les performances du cheval* » ;

Qu'en outre, il n'est pas justifié de circonstance exceptionnelle qui aurait mis ledit entraîneur dans l'impossibilité de se soustraire notamment à son obligation de contrôle, aucun événement échappant à son contrôle n'étant caractérisé ;

Qu'au contraire, ledit entraîneur avait bien la possibilité de contrôler le produit administré au poulain ANIMA ROCK puisqu'il précise désormais lui-même en appel qu'« *aujourd'hui, il regarde tout* » et qu'« *il se fait à présent prescrire tous ses compléments alimentaires* » ;

Qu'enfin, la carrière équine du responsable de la société fabricante ne saurait dispenser ledit entraîneur des vérifications qui lui incombent concernant un produit dont il savait qu'il contenait du COBALT ;

Qu'en conséquence, ainsi que l'ont précisé les Commissaires de France Galop, ledit entraîneur a commis une faute en se fiant seulement aux indications du vendeur du produit ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, les Commissaires de France Galop ont donc pu considérer nécessaire, au vu des manquements dudit entraîneur quant à son obligation de protection concernant le poulain ANIMA ROCK, positif à l'entraînement à une substance totalement interdite dès lors que sa présence dépasse le seuil dans le plasma défini par le Code des Courses au Galop, de sanctionner ledit entraîneur qui a manqué de précaution au vu de la présence d'une substance visée à l'article 198 § I a) et par l'annexe 5 dans le prélèvement biologique d'un cheval, par :

- une amende de 1 500 euros, en sa qualité de gardien dudit poulain, au vu de sa première infraction en matière de prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement ;
- la suspension de son autorisation d'engager et d'entraîner pour une durée de 3 mois en assortissant la durée de cette sanction d'une mesure de sursis totale pendant une durée de 5 ans ;

Qu'il convient de préciser que lesdits Commissaires ont adapté la nature et le quantum des sanctions au regard des éléments du dossier, notamment de la nature de la substance et du manque de précaution dudit entraîneur,

choisissant néanmoins, au vu des éléments en l'espèce, de ne pas lui infliger de sanctions aussi sévères qu'il a pu en être infligées en la matière ;

Que le COBALT a pour particularité en production animale d'être un additif alimentaire permettant la production de vitamine B12 (cobalamine) par la flore digestive des animaux, dont l'usage a été détourné, car administré à forte dose, il contribue à coordonner et à réguler les réponses adaptatives à l'hypoxie, étant observé que la capacité du COBALT inorganique à stimuler la production d'érythropoïétine endogène (EPO) a été démontrée, ce qui engendre une production accrue de globules rouges et améliore le transport d'oxygène vers les tissus cibles ;

Qu'en tant que substance agissant sur l'érythropoïèse, il fait partie des substances totalement interdites par le Code des Courses au Galop dès lors que sa présence dépasse le seuil dans le plasma défini par ledit Code, qu'il peut être utilisé à des fins de dopage pour son action sur l'érythropoïèse, étant observé que dans cet objectif il est administré à haute dose et possède alors une forte action toxique sur l'organisme ;

Que la sanction financière retenue par les Commissaires de France Galop correspondant à une amende de 1 500 euros et la suspension d'autorisation d'engager et d'entraîner, évaluée à 3 mois et assortie d'une mesure de sursis pendant 5 ans, sont ainsi adaptées aux circonstances de la situation en cause ;

Qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dont les sanctions sont adaptées au comportement dudit entraîneur, celles-ci étant proportionnelles aux faits et conformes au Code des Courses au Galop compte-tenu des circonstances de l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Les membres de la Commission d'Appel décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Maurizio GUARNIERI ;
- maintenir la décision des Commissaires de France Galop visant à sanctionner l'entraîneur Maurizio GUARNIERI en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain pour la 1^{ère} infraction en la matière par une amende de 1 500 euros ;
- maintenir la décision des Commissaires de France Galop visant à sanctionner l'entraîneur Maurizio GUARNIERI en sa qualité d'entraîneur par la suspension de son autorisation d'engager et d'entraîner pour une durée de 3 mois en assortissant la durée de cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 5 ans.

Boulogne, le 21 décembre 2017

M. DE GIGOU – G. DE LA SELLE – J.-F. DE VALBRAY